

ARRETE

prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Commune de GUICHE

Le Maire de la Commune de GUICHE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-10 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2001 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2004 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Jean-Michel CANTON en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de P.L.U. arrêté de la commune de GUICHE pour une durée d'un mois, du 7 septembre 2004 au 8 octobre 2004.

Article 2 – Monsieur Jean-Michel CANTON domicilié Maison « Bousset » à SAINT-DOS (64270), major de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 3 – Le dossier de projet de P.L.U. et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de GUICHE pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture, du 7 septembre 2004 au 8 octobre 2004 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Enquête publique sur le projet de P.L.U. – Mairie – 64520 GUICHE.

.../...

Article 4 – Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de 9 heures à 12 heures, les 7, 17, 22 et 28 septembre 2004 ainsi que le 8 octobre 2004.

Article 5 – A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à GUICHE, le 2 août 2004

Le Maire,